

ARTISTES AUTEURS

# SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS : au 1<sup>er</sup> janvier 2019

---

## NOUVEAU

En tant qu'artiste auteur, vous effectuez actuellement vos déclarations et le règlement de vos cotisations et contributions sociales auprès de la Sécurité sociale des artistes auteurs (Agessa ou Maison des Artistes).

Nous vous informons que de nouvelles modalités s'appliqueront prochainement.

Ainsi, **pour les revenus perçus à partir de 2019**, vos démarches seront à effectuer auprès de l'Urssaf.

POUR EN SAVOIR +

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

[www.secu-artistes-auteurs.fr](http://www.secu-artistes-auteurs.fr)



## VOS DÉCLARATIONS DE REVENUS ET D'ACTIVITÉS

### Votre déclaration de revenus et d'activités 2018

Pour les revenus artistiques perçus en 2018, rien ne change : il conviendra donc de les déclarer auprès de la Sécurité sociale des artistes auteurs (Agressa ou Maison des artistes) avant le 30 avril 2019, selon les modalités habituelles.

La Sécurité sociale des artistes auteurs (Agressa ou Maison des artistes) reste également votre unique interlocuteur pour toute régularisation de situation concernant une période antérieure.

### Votre déclaration de revenus et d'activités 2019

Vous effectuerez la déclaration des revenus artistiques perçus en 2019 auprès de l'Urssaf, en avril 2020.

 Des informations pratiques vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet.

## VOS COTISATIONS

### Le précompte de la cotisation « assurance vieillesse plafonnée »

Actuellement, la cotisation « assurance vieillesse plafonnée » est la seule cotisation non précomptée sur vos rémunérations par vos diffuseurs.

La LFSS\* 2016 prévoit le précompte de cette cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ainsi, la cotisation « assurance vieillesse plafonnée » sera précomptée par vos diffuseurs au même titre que vos autres cotisations et contributions sociales.

Pour rappel, la procédure du précompte est obligatoire. Toutefois, vous pouvez en être exempt(e) dès lors que vous présentez à vos diffuseurs le document type permettant d'attester que vous êtes dispensé(e) de précompte\*\*.

\*Loi de financement de la Sécurité sociale.

\*\*Rappel : ce document ne peut être délivré qu'aux artistes auteurs déclarant fiscalement leurs revenus artistiques en bénéfices non commerciaux.

### Textes réglementaires

[Loi n° 2017-1836  
du 30 décembre 2017  
de financement de la  
Sécurité sociale pour 2018](#)

[Loi n° 2015-1702  
du 21 décembre 2015  
de financement de la  
Sécurité sociale pour 2016](#)

[Décret n°2018-417  
du 30 mai 2018](#)

## VOS PRESTATIONS

À partir des revenus artistiques perçus au titre de l'année 2019\*, les artistes auteurs seront considérés comme « affiliés » dès le 1<sup>er</sup> euro perçu.

Des informations pratiques vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet.

\*Rappel : vous ne déclarerez, à l'Urssaf, vos revenus artistiques 2019 qu'à compter de 2020.